

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 60/8/SPCG accordant à M. Ahmed Saïd Atya un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain

n° 60/8/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 janvier 1960

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1960

Date du numéro
29 février 1960

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé à M. Ahmed Saïd Atya, jardinier, demeurant à Ambouli, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés environ, sise à Ambouli entre les jardins de Mansour Nasser et de Ali Nacer. Art. 2. La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sauf préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période. Elle pourra néanmoins être révoquée à toute époque pour cause d'utilité publique après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement. Art. 3. Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance : 1° Verser à la Caisse du Service des Domaines, une redevance annuelle de deux mille francs (2.000 fr.) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devraient être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris ; 2° Planter quarante arbres dont dix palmiers ; 3° Mettre le terrain en valeur maraîchère, chaque année, de novembre à mai ; 4° Rectifier la clôture actuelle du terrain suivant des lignes droites en alignement avec le jardin de Mansour Nasser. Art. 4 . Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté. Art. 5

- Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existants ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis. Art. 6, — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires, Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef de Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,J. COMPAIN.Par le Chef du Territoire. Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement.AHMED DINI.Le Ministre des Finances.des Affaires économiques et du Plan.Raymond PÉCOUL.